



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne
décharge »
sur la commune de Saint-Étienne-sur-Chalaronne
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6007

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6007, déposée complète par Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production le 07 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 août 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 21 août 2025;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque, d'une puissance de 999 kWc, pour une surface clôturée de 2 ha, sur d'anciens casiers d'une décharge d'ordures ménagères classé en zone «urbaine d'équipement (UE)» du PLU (parcelles cadastrales n°464, 465, 466, 467, 468, 469, 471, 472 et 996 section D d'une superficie de 2,4 Ha.), hameau Champ Cocart, Saint-Martin sur la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne, dans le département de l'Ain (01) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 2 à 3 mois :

- un ancrage par lestage des fondations (gabions remplis de pierres ou longrines béton) afin de préserver la membrane de la décharge sur la partie nord où l'épaisseur de terre est de l'ordre de 80 cm, ancrage par pieux battus sur la partie sud où l'épaisseur de terre est de l'ordre de 3 m si l'étude géotechnique qui sera réalisée en amont confirme cette possibilité ;
- l'installation des tables et des modules photovoltaïques, pour une surface projetée des panneaux de 4 500 m², d'une hauteur variant de 0,8 à 3,5 m et un espacement entre les rangées d'environ 4 m ;
- les câbles électriques nécessaires au transport de l'énergie vers le point de livraison seront installés le long des structures métalliques, sur chemins de câble, ou en souterrain ;
- l'installation de 6 onduleurs décentralisés de 125 kW sous les panneaux ;
- l'implantation d'armoires de livraison, en limite nord du terrain ;
- la création d'une piste interne périphérique enherbée, d'une largeur de 5 m ;
- l'installation d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m, dotée d'un portail d'accès d'une largeur de 5 m ;
- l'installation d'une citerne d'eau, destinée la lutte contre un éventuel incendie ;
- la conservation de frange boisée située au nord et à l'ouest ;
- le raccordement au réseau électrique ;

- un démantèlement total des installations, y compris des câbles enfouis, comprenant le recyclage des panneaux et une remise en état du site en fin d'exploitation ;
- un débroussaillage annuel ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à réaliser une étude géotechnique permettant de déterminer avec certitude les techniques d'ancrage à retenir pour les structures des panneaux photovoltaïques afin de préserver la membrane de la décharge et éviter toute pollution des milieux ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le projet s'implante en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
- les travaux se dérouleront en dehors de la période¹ sensible pour la faune ;
- les haies périphériques existantes seront conservées²
- la clôture sera perméable à la petite faune ;
- mise en œuvre d'un dispositif préventif de lutte contre une pollution³ ;
- la végétation herbacée sera gérée de manière intégrée par des fauches tardives avec export des résidus ou gestion pastorale extensive, pas d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les stations de Renouées du Japon présentes sur le site d'implantation seront supprimées, un nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur site sera réalisé de manière à réduire le risque de contamination du site par de nouvelles espèces envahissantes et un suivi régulier, en phase exploitation, permettra de s'assurer de l'efficacité de ces mesures ;

Considérant qu'en matière d'insertion paysagère, la conservation des haies périphériques contribuera à limiter les impacts, les premières habitations étant situées à environ 400 m ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage de :

- réduire la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants que le réseau national de surveillance aérobiologiques identifie comme ayant un fort potentiel allergisant⁴ ;
- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la création de gîtes larvaires du moustique tigre⁵ (*Aedes albopictus*) et les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition du chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

1 Début d'intervention sur site pendant l'automne-hiver, puis possibilité de réaliser les travaux au-delà, si pas d'interruption de chantier plus d'une semaine, pour éviter toute installation de la faune nicheuse; s'assurer de l'absence d'ornières et de mares temporaires pendant la phase chantier entre février et juin

2 Évitement des linéaires arborés et arbustifs

3 Stockage adapté des produits polluants, utilisation d'un kit anti-pollution, gestion des excédents et des déchets, circulation des véhicules, mise en place d'équipements sanitaires

4 Le 4ème plan national santé environnement souligne que les maladies allergiques (respiratoires, cutanées et digestives) liées à l'environnement aérien ou alimentaire constituent un enjeu de santé publique et engage à éviter de planter des espèces allergènes en milieu urbain, cf. [PNSE n°4](#) (2021-2025), action n° 11 ; [RNSA](#)

<https://ambroisie.fredon-aura.fr/documentation-reglementation/#reglementation>

5 Des informations sont disponibles sur le site suivant : <https://agirmoustique.fr/>

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge , enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6007 présenté par Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production, concernant la commune de Saint-Etienne-sur-Chalaronne (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03